

Arrêt

n° 324 513 du 2 avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL AKROUCH *locum* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 316 958 du 21 novembre 2024.

1.3. Le 2 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et

donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) "lu en combinaison avec l'article 20 de la Directive 2016/801", des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe *audi alteram partem*, du principe de collaboration de l'administration, des "principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie", ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions visées au moyen, la partie requérante fait, notamment, valoir qu' « En l'espèce la partie requérante avait fourni lors de sa demande de visa pour études tous les documents requis. », que « La partie adverse a non seulement justifié sa décision de refus de visa par un motif ne figurant pas dans l'article 61/1/3 § 2, mais en plus, ne s'est pas fondée sur une base légale. » et que « Le dépassement de la date ultime d'inscription de l'établissement scolaire ne peut constituer un motif sérieux et objectif pouvant fonder un refus de visa. ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante soutient, entre autres, que « La décision litigieuse pour fonder son refus de visa postule l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980. », et que « la disposition susmentionnée n'autorise pas l'administration à rejeter une demande de visa au motif que l'attestation d'admission serait expirée ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen unique, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si

elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif que « *Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.*

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

Dans sa requête, la partie requérante estime que la partie défenderesse a notamment méconnu l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant la décision de refus de visa étudiant. En substance, la partie requérante invoque notamment que ladite disposition énonce les motifs de refus admissibles, et que l'acte attaqué n'est pas motivé par l'un de ces motifs.

Pour sa part, le Conseil observe que si la partie défenderesse indique avoir pris celle-ci sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois qu'elle n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle entendait viser pour refuser la demande de visa étudiant. Dès lors, il y a lieu de constater que l'acte litigieux n'indique pas la base légale permettant à la partie requérante et au Conseil de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

A tout le moins, tel qu'est motivé l'acte attaqué, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, s'interroge sur l'hypothèse de l'article 61/1/3 qui serait d'application, en l'espèce.

S'agissant du foncement de l'acte attaqué, le Conseil souligne que la seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

En outre, en ce que la partie défenderesse déclare la demande de visa de la requérante « sans objet », dès lors que « *l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.* » et que « *l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat,* » le Conseil s'interroge, à l'instar de la partie requérante, sur le fondement légal d'une telle décision.

En effet, il n'est pas contesté que lors de l'introduction de sa demande de visa, la requérante a produit une attestation d'admission conforme à l'article 60 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980. Or, à supposer que la partie défenderesse eût considéré devoir écarter ce document, le Conseil observe que l'article 61/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, reproduit ci-dessus, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2* » (le Conseil souligne) et non pas déclarer la demande sans objet.

La partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche l'absence de base légale et relève, en outre, que ce refus, tel que motivé, ne peut trouver son fondement dans l'article 61/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle reproche l'absence de base légale.

Surabondamment, le Conseil entend également rappeler que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que le requérant a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 janvier 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY